

Arrêt

**n° 123 288 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2007 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. DASSEN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La requête a été introduite devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Conformément à l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 septembre 2006 »), ce recours est donc réputé de plein droit pendant devant le Conseil.

3. L'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« La demande d'asile [...], faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par [...] le Conseil du Contentieux des étrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours [...] à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée à la poste adressée à l'instance qui examine sa demande d'asile. »

4. Le Conseil du contentieux des étrangers constate qu'un titre attestant un séjour pour une durée illimitée a été remis à la requérante le 18 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9) et que la partie requérante n'a pas sollicité auprès du Conseil, dans un délai de soixante jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'elle « n'a jamais reçu une demande de la poursuite de l'examen de sa demande d'asile » (dossier de la procédure, pièce 12) ; à l'audience, elle précise qu'elle n'a pas reçu de demande de poursuite au domicile qu'elle a élu dans le cadre de la procédure d'asile, à savoir à l'époque « *Boomgaardstraat 93 à 2018 ANTWERPEN* » (dossier de la procédure, pièce 7).

5.1 Le Conseil constate que l'Office des étrangers a adressé au domicile privé de la requérante un courrier, daté du 14 août 2013, soit « *Lange Lobroekstraat 22/2 à 2060 ANTWERPEN* » (dossier de la procédure, pièce 16), dans lequel elle a été avisée que, si elle souhaitait que l'examen de sa demande d'asile soit poursuivi, elle devait en informer expressément le Conseil.

5.2 D'une part, l'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objet d'indiquer la manière par laquelle l'Office des étrangers doit procéder pour prévenir le demandeur d'asile, qui a été admis ou

autorisé au séjour pour une durée illimitée, de la nécessité pour lui, s'il désire maintenir sa demande d'asile, de solliciter la poursuite de l'examen de cette demande à l'instance qui l'examine, en l'occurrence le Conseil.

D'autre part, cette « démarche » de l'Office des étrangers ne s'inscrit pas dans le cadre du déroulement de la procédure d'asile, mais dans celui de sa compétence générale en matière de séjour des étrangers en Belgique. En conséquence, dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que l'Office des étrangers doit envoyer le courrier visé *supra* au point 5.1 au domicile élu par le demandeur d'asile dans le cadre de la procédure d'asile devant le Conseil, il ne lui était pas interdit de le transmettre à son domicile privé. A cet égard, la partie requérante ne prétend pas que cette adresse n'était pas celle de la requérante à cette époque.

En conclusion, l'argument avancé par la partie requérante n'est pas fondé en droit.

6. En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'asile doit être déclarée d'office sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE